

Chambre civile 1, 24 janvier 1978

N° de pourvoi : 76-10466

Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 33 P. 27

Note Av.Gén. M. Gulphe JCP 1978 II N. 18821

SUR LE MOYEN D'IRRECEVABILITE : ATTENDU QUE LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN FAIT VALOIR QU'EN STIPULANT DANS LE CONTRAT LA LIANT A STAUDENMAYER QUE LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE TRANCHERAIT DEFINITIVEMENT LES LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DE LEURS OBLIGATIONS RECIPROQUES, LES PARTIES AURAIENT MODIFIE VOLONTAIREMENT L'ORDRE DES JURIDICTIONS ET QU'EN CONSEQUENCE, LE JUGEMENT DEFERE N'AYANT PAS ETE RENDU EN DERNIER RESSORT AU SENS DE LA LOI, LE POURVOI SERAIT IRRECEVABLE ; MAIS ATTENDU QUE, LA CLAUSE CRITIQUEE AYANT ETE INSEREE DANS LE CONTRAT LITIGIEUX EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 639 DU CODE DE COMMERCE, ALORS APPLICABLE, LE POURVOI EST RECEVABLE ; DIT LE POURVOI RECEVABLE ;

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DIVERSES BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON LE JUGEMENT ATTAQUE, LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN A CONCLU LE 28 FEVRIER 1967 AVEC STAUDENMAYER, DE NATIONALITE ALLEMANDE, UN CONTRAT CONSTITUANT CE DERNIER AGENT COMMERCIAL DE LA SOCIETE FRANCAISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE POUR LES EDITIONS DU BOTTIN DES ANNEES 1969 A 1973 INCLUS ;

QU'IL ETAIT STIPULE AU CONTRAT QUE LE MANDAT CONFERE ETAIT REVOCABLE A TOUT MOMENT AU MOYEN D'UNE SIMPLE LETTRE RECOMMANDEE SANS PREAVIS NI INDEMNITE ET SANS QUE LA DECISION AINSI NOTIFIEE SOIT MOTIVEE ;

QUE DANS LE CAS OU UN DIFFEREND SURGI ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES DEVRAIT ETRE PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE AURAIT SEUL COMPETENCE POUR TRANCHER LE LITIGE DEFINITIVEMENT ;

QUE, PAR LETTRE RECOMMANDEE DU 30 JUIN 1972, LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN A NOTIFIE A STAUDENMAYER SA DECISION DE NE PAS RENOUVELER LE MANDAT ;

QUE, DES DIFFICULTES ETANT SURVENUES ENTRE LES PARTIES, LA SOCIETE DIDOT BOTTIN A ASSIGNE STAUDENMAYER EN REGLEMENT DE COMPTES DANS LE CADRE DE LA LOI FRANCAISE ET EN REPARATION DU PREJUDICE QUE L'ATTITUDE DE SON AGENT LUI AURAIT CAUSE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVOIR DECIDE QUE LE CONTRAT LITIGIEUX ETAIT REGIE PAR LA LOI FRANCAISE, ALORS QUE, D'UNE PART, LE MANDAT COMMERCIAL SERAIT SOUMIS A LA LOI DU LIEU OU LE MANDATAIRE DOIT ACCOMPLIR LES ACTES QUI FONT L'OBJET DE SON MANDAT ET QUE L'APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE EN LA CAUSE N'AURAIT PU ETRE ECARTEE QUE PAR UNE MANIFESTATION EXPRESSE DE LA VOLONTE DES PARTIES, CE QU'IL NE SERAIT PAS LE CAS, ALORS, D'AUTRE PART, QU'UN CONTRAT JUDICIAIRE ETAIT INTERVENU DEVANT LE JUGE DES REFERES DE KEMPTEN ET LA COUR DE MUNICH EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE AU CONTRAT LITIGIEUX, ALORS, ENFIN, QUE LES DISPOSITIONS DU DECRET DU 23

DECEMBRE 1958 SUR LES AGENTS COMMERCIAUX N'ETAIENT PAS APPLICABLES A STAUDENMAYER ;

MAIS ATTENDU, EN PREMIER LIEU, QU'AYANT RELEVÉ NOTAMMENT QUE LA CONVENTION LIANT LA SOCIÉTÉ DIDOT-BOTTIN A STAUDENMAYER A ÉTÉ CONCLUE A PARIS, RÉDIGÉE EN LANGUE FRANÇAISE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE RECEVANT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR CONNAÎTRE DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE RELATIVE A UN DIFFÉREND NE DU CONTRAT ;

LE TRIBUNAL A SOUVERAINEMENT DEDUIT DE CES CONSTATATIONS LA VOLONTÉ IMPLICITE DES CONTRACTANTS DE SOUMETTRE LEUR ACCORD A LA LOI FRANÇAISE ;

ATTENDU, EN SECOND LIEU, QUE S'IL N'EST PAS CONTESTÉ QUE DIDOT-BOTTIN A SAISI UN TRIBUNAL ALLEMAND POUR FAIRE INTERDIRE A STAUDENMAYER, APRES L'EXPIRATION DU CONTRAT, L'UTILISATION DU NOM DE LA FIRME FRANÇAISE, LE TRIBUNAL A PU DÉCIDER QUE L'ACCEPTATION DE LA LOI ALLEMANDE POUR CETTE PROCÉDURE LIMITÉE N'EMPORTAIT PAS RENONCIATION PAR LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE A LA LOI FRANÇAISE DU CONTRAT

;

ATTENDU ENFIN QU'APRES AVOIR RETENU QUE LA LOI DU CONTRAT ÉTAIT LA LOI FRANÇAISE, C'EST A BON DROIT QUE LE TRIBUNAL DE COMMERCE A DÉCIDÉ QUE LE DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1958 ÉTAIT APPLICABLE A STAUDENMAYER, COMMERCANT MANDATAIRE DUCROIRE ;

QU'IL S'ENSUIT QUE LE MOYEN DOIT ÊTRE REJETÉ EN SES DIVERS GRIEFS ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVOIR DÉCLARÉ QUE LE CONTRAT DE MANDAT LITIGIEUX N'AVAIT PAS ÉTÉ RECONDUIT APRES L'EXPIRATION AU TERME FIXÉ PAR LA CONVENTION INITIALE, ALORS QUE, DANS DES CONCLUSIONS AUXQUELLES IL N'AURAIT PAS ÉTÉ RÉPONDU, STAUDENMAYER FAISAIT VALOIR QUE LA SOCIÉTÉ DIDOT-BOTTIN, AVAIT POURSUIVI L'EXÉCUTION DU CONTRAT APRES CETTE DATE, NOTAMMENT, EN ACCEPTANT DES COMMANDES PRISES PAR SON REPRÉSENTANT APRES LADITE DATE ;

MAIS ATTENDU, QU'EN RELEVANT QUE DEUX DES LETTRES PRODUITES POUR JUSTIFIER DE L'EXISTENCE DE COMMANDES PASSES PAR LA SOCIÉTÉ DIDOT-BOTTIN, APRES LA DATE D'EXPIRATION DE L'ACCORD INITIAL, ÉTAIENT ANTERIEURES A LA DATE A LAQUELLE LE MANDAT AVAIT CESSÉ SES EFFETS POUR LE BOTTIN EUROPE, QUE CELLE DU 17 OCTOBRE 1972 DU BOTTIN INTERNATIONAL ÉTAIT UNE ERREUR EXPLICABLE PAR LE DÉCALAGE DES DATES AUXQUELLES LE MANDAT AVAIT PRIS FIN SUCCESSIVEMENT POUR CHACUNE DES DEUX PUBLICATIONS, ET QU'EN TOUT CAS, L'ENSEMBLE DU COURRIER N'A PU INDUIRE STAUDENMAYER EN ERREUR "ET LUI FAIRE CROIRE QUE SON MANDAT N'ÉTAIT PAS RESILIÉ", LE TRIBUNAL A RÉPONDU AUX CONCLUSIONS DONT IL ÉTAIT SAISI, ET QUE LE MOYEN DOIT ÊTRE REJETÉ ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN, PRIS EN SES DIVERSES BRANCHES : ATTENDU QU'IL EST ENCORE FAIT GRIEF AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVOIR CONDAMNÉ STAUDENMAYER A PAYER A LA SOCIÉTÉ DIDOT BOTTIN LA SOMME DE 100.000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS, SANS PRÉCISER EN QUOI LE COMPORTEMENT DE STAUDENMAYER AURAIT ÉTÉ FAUTIF ET GÉNÉRATEUR DE DOMMAGE EN CE QUI CONCERNE LES CONTRATS DE LONGUE DURÉE ET LES ÉCHANGES, EN SE METTANT EN CONTRADICTION AVEC SES PROPRES

CONSTATATIONS SELON LESQUELLES STAUDENMAYER SERAIT CREANCIER DE LA SOMME DE 2149 DM SUR LES OPERATIONS D'ECHANGES, ALORS QU'AYANT ADMIS QUE CE DERNIER AVAIT PU SE MEPRENDRE LEGITIMEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ALLEMANDE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE N'AURAIT PU RETENIR LE CARACTERE MALICIEUX DE SON ATTITUDE, ALORS QU'AYANT CONDAMNE STAUDENMAYER A PAYER A COMPTER DE LA DATE DE LA MISE EN DEMEURE A LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN LES INTERETS DES SOMMES DUES, LE TRIBUNAL N'AURAIT PU RETENIR UNE NOUVELLE FOIS LE RETARD DU PAIEMENT POUR JUSTIFIER L'ALLOCATION DE DOMMAGES-INTERETS, ALORS MEME QU'EN RECUSANT LA COMPETENCE D'UN TRIBUNAL ALLEMAND, STAUDENMAYER AVAIT FAIT USAGE DE SON DROIT D'EXIGER L'EXECUTION DES CLAUSES DE COMPETENCE DU CONTRAT DU 28 FEVRIER 1967, ET ALORS, ENFIN, QU'IL NE RESULTERAIT PAS DES ENONCIATIONS DU JUGEMENT QUE STAUDENMAYER AIT COMMIS UN ABUS DE DROIT EN RESISTANT A LA DEMANDE DONT IL ETAIT L'OBJET ;

MAIS ATTENDU QU'AYANT CONSTATE QUE LE CARACTERE MALICIEUX DE L'ATTITUDE DE STAUDENMAYER A L'OCCASION DES CONTRATS DE LONGUE DUREE, LE REFUS DE VERSER DES SOMMES DUES ET D'ACCEPTER LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE KEMPTEN OFFERTE PAR LA SOCIETE FRANCAISE, PUIS CELLE DE LA COMMISSION ARBITRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, AVAIENT PENDANT AU MOINS UN AN DESORGANISE LE MARCHE ALLEMAND DE DIDOT-BOTTIN, LE TRIBUNAL DE COMMERCE A PU EN DEDUIRE UNE FAUTE A LA CHARGE DE STAUDENMAYER, GENERATRICE D'UN PREJUDICE DONT IL DEVAIT REPARATION ;

QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUN DE SES GRIEFS ;

REJETTE LES PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS ;

MAIS SUR LE QUATRIEME MOYEN : VU L'ARTICLE 1154 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, SELON CE TEXTE, LES INTERETS ECHUS DES CAPITAUX PEUVENT PRODUIRE DES INTERETS S'ILS SONT DUS AU MOINS POUR UNE ANNEE ENTIERE ;

ATTENDU QU'APRES AVOIR CONDAMNE STAUDENMAYER A PAYER A LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN LA SOMME DE 358.269,55 DM EN SA CONTRE-VALEUR EN FRANCS FRANCAIS AU JOUR DU PAIEMENT ET AUX INTERETS DE CETTE SOMME A COMPTER DU 9 JUIIN 1972, DATE DE LA MISE EN DEMEURE, LE TRIBUNAL A DECIDE QUE LES INTERETS AINSI ALLOUES PRODUIRAIENT EUX-MEMES INTERETS A COMPTER DE LA MEME DATE ;

QU'EN STATUANT AINSI, LE TRIBUNAL DE COMMERCE A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, DANS LA LIMITE DU QUATRIEME MOYEN, LE JUGEMENT RENDU LE 9 AVRIL 1975 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT JUGEMENT ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES.